



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



21051691

Déposé / Reçu le

20 AVR. 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise: **0894. 681.874**

Dénomination : **LES MAISONS DE QUARTIER – Centre d'animations sociale de quartier**
(En entier)

(en abrégé) :

Forme juridique : Association de droit public

Siège : Boulevard d'Anvers 31 à 1000 Bruxelles

Objet de l'acte: STATUTS COORDONNES

D'un acte reçu par Maître Frédérique PAUPORTE, Notaire à Bruxelles, le 14 janvier 2008,
il résulte que :

- 1) Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue Haute 298A, régi par la loi du huit juillet neuf cent septante-six organique des Centres Publics d'Action Sociale, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0212.346.955,
- 2) La VILLE de BRUXELLES dont l'Administration est sise à 1000 Bruxelles, Boulevard Anspach, 6,
- 3) L'Association Sans But Lucratif « LES CENTRES DE CONTACT DE BRUXELLES » en néerlandais « DE CONTACTCENTRA VAN BRUSSEL » ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Grand Place, en l'Hôtel de Ville, constituée aux termes d'un acte du neuf juillet mil neuf cent septante-deux, publié aux Annexes du Moniteur Belge du dix-sept août suivant.

Ont constitué entre eux une Association de droit public, conformément à l'article 118 de la loi organique du huit juillet mil neuf cent septante-six des centres publics d'Action sociale, sous la dénomination de « Maison(s) de Quartier -Centre d'animation sociale de quartier », en néerlandais « Buurthuis(zen) -Centrum voor maatschappelijke buurtanimatie, dont le siège sera établi à 1000 Bruxelles, rue Haute, 298 A, comme suit.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/04/2021 - Annexes du Moniteur belge

STATUTS

TITRE 1 - Dispositions générales

Article 1 - Dénomination

L'association est dénommée « Maison(s) de quartier -Centre d'animation sociale de quartier » en néerlandais « Buurthuis(zen)-Centrum voor maatschappelijke buurtanimatie ».

Il s'agit d'une association de droit public constituée en exécution de l'article 118 de la loi organique des centres publics d'action sociale du huit juillet mil neuf cent septante-six.

Article 2 - Siège social

Le siège social de l'association est établi à 1000 Bruxelles boulevard d'Anvers, 31.

Il peut être transféré par décision du Conseil d'administration en tout autre lieu situé sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

Toute décision de déplacement du siège social doit être publiée dans le mois aux annexes du Moniteur Belge à la diligence et sous la responsabilité du Conseil d'administration.

Il existe plusieurs sièges d'exploitation.

D'autres sièges d'activités peuvent être établis.

Article 3 - Durée et prorogation

L'association est constituée pour une durée de trente années, à compter du premier janvier deux mille huit.

Sans préjudice de l'article 132 de la loi organique des centres publics d'action sociale du huit juillet mil neuf cent septante-six, l'Assemblée générale peut décider de la prorogation de l'association, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés et pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des suffrages exprimés par les représentants des personnes de droit public. L'association peut être prorogée pour un ou plusieurs termes dont chacun ne peut, toutefois, dépasser trente ans.

Aucun associé ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation.

L'association ne peut prendre d'engagements pour un terme excédant sa durée que moyennant toutes mesures utiles afin que ces engagements soient respectés sans rendre plus difficile ou onéreux l'exercice du droit, pour un associé, de ne pas participer à la prorogation.

Article 4 - Dissolution

Sans préjudice de l'article 132 de la loi organique des centres publics d'action sociale du huit juillet mil neuf cent septante-six, l'Assemblée générale peut décider de la dissolution avant terme de l'Association conformément aux règles prévues pour sa prorogation.

Article 5 - Objet

§1er. De manière générale, l'association a pour objet :

De s'occuper de façon générale des familles et des personnes de tout âge et de toutes conditions pouvant se trouver dans une situation difficile et voir besoin de l'intervention de la communauté.

Son action se situe tant dans le domaine de l'action sociale individuelle, collective et communautaire.

Dans ce contexte, l'association participe au développement du concept de l'émancipation sociale des personnes en général dont un moyen, en particulier, est de briser l'isolement des personnes et combattre la solitude en milieu urbain.

Elle constitue également un centre d'observation des problèmes sociaux, un lieu de captation de données sociologiques et un portail ou interface entre les services spécialisés du CPAS et de la Ville et les citoyens qui ne s'adressent pas habituellement à ceux-ci. Elle est aussi un lieu, au travers de ses différentes localisations, où de l'information quant aux différents services qui peuvent être rendus est disponible et où certains services peuvent être rendus.

Elle réalise cet objet en organisant lesdites actions nécessaires par elle-même ou en faisant appel aux associés et/ou d'autres personnes morales publiques ou privées qui disposent des moyens pour réaliser son objet

§2. L'association peut réaliser toutes opérations civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

TITRE II - Des membres associés et de leurs apports, engagements et cotisations

Article 6 - Fondateurs et Associés

§1er. Les membres associés fondateurs de l'Association sont:

1. La Ville de Bruxelles,
2. Le Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles,

§2. Sans préjudice des articles 118 et 125 de la loi organique des centres publics d'aide sociale du huit juillet mil neuf cent septante-six, l'Association peut admettre de nouveaux membres.

Cette admission est décidée par l'Assemblée générale à la double majorité de deux tiers des voix et de deux tiers des votes des représentants des membres publics de l'Association.

L'Assemblée générale fixe leur représentation en son sein et au sein du Conseil d'administration, ainsi que la nature et le montant de leurs apports, de leurs cotisations éventuelles, de leur participation dans les résultats de l'exploitation et de leur mode d'intervention dans le coût de l'exploitation de la structure.

En aucun cas, l'ensemble des nouveaux membres ne pourra détenir plus de voix délibératives dans les organes de l'Association que l'ensemble des membres fondateurs associés.

§ 2bis. Les membres associés fondateurs sont:

« Les Cuisines Bruxelloises »

§ 3. Les associés ne sont pas solidaires, ils ne sont tenus des engagements sociaux que proportionnellement et jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Article 7 – Démission

Sans préjudice de l'application de l'article 123 de la loi organique des centres publics d'action sociale du huit août mil neuf cent septante-six, la démission d'un membre associé ne peut être acceptée que par décision de l'Assemblée générale statuant à la double majorité des deux tiers des voix et des deux tiers des voix des représentants des membres publics de l'Association, non comprise(s) celle(s) de l'associé qui désire démissionner, et pour autant que cela n'ait pas pour effet de réduire le nombre d'associés en deçà de deux.

Le membre associé qui veut démissionner doit manifester son intention par lettre recommandée à la poste au Président du Conseil d'administration dans les six premiers mois de l'exercice social, étant entendu que, même acceptée, la démission ne sortira ses effets qu'à l'expiration de l'exercice.

Lorsque qu'un membre associé démissionne en application de l'article 123 de la loi organique des centres publics d'action sociale du huit août mil neuf cent septante-six, l'alinéa 2 de cette disposition est d'application.

En cas d'acceptation de la démission d'un membre associé, conformément à l'alinéa 1er du présent article des statuts, l'article 1213, alinéa 2, de la loi organique des centres publics d'action sociale du huit août mil neuf cent septante-six est également d'application. Toutefois, dans ce cas, la valeur nette de l'apport éventuel fait à l'association par le membre associé démissionnaire, est remboursée à celui-ci sur une période de cinq ans, à raison d'un cinquième de la valeur nette de son apport par an. Le Conseil d'administration peut, de commun accord avec le membre associé démissionnaire, fixer d'autres modalités de remboursement, notamment fixer une durée plus longue de remboursement.

Article 8 – Exclusion

Un membre associé ne peut être exclu que pour l'inexécution dûment établie de ses obligations statutaires ou légales. Cette exclusion est décidée par l'Assemblée générale statuant à la double majorité des deux tiers des voix et des deux tiers des voix des représentants des membres publics de l'Association, non comprise(s) celle(s) de l'associé concerné. Le membre associé est préalablement entendu ou dûment appelé. Le vote est secret.

L'article 7, alinéa 4, des présents statuts est d'application à l'associé exclu en application de l'alinéa précédent. Toutefois, il n'a droit au remboursement de son apport éventuel qu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) de la valeur nette de celui-ci, estimée au moment de l'exclusion.

Ce remboursement ne peut, toutefois, intervenir qu'une fois que l'associé exclu s'est acquitté de ses quotes-parts dans le déficit ainsi que de ses cotisations éventuelles. Il s'acquitte de ces quotes-parts dès la décision de son exclusion.

Article 9 – Apports

Les membres associés font apport à l'Association des meubles à affecter à la réalisation de l'objet social de l'Association.

Les membres associés peuvent également faire des apports en nature et en prestations. L'ensemble des apports fait l'objet d'un inventaire.

Article 10 - Engagements - Personnel

§ 1er. Par convention, les biens immobiliers nécessaires à l'activité de l'Association sont mis à sa disposition par les membres associés.

§ 2. Dans le respect de l'article 128 de loi organique des centres publics d'action sociale du huit juillet mil neuf cent septante-six, les membres fondateurs de l'Association transfèrent, à partir du premier janvier deux mille huit les membres de leurs personnels repris en annexe, à l'Association qui les reprend.

§ 3. L'Assemblée générale de l'Association peut, lorsqu'elle statue sur l'admission d'un ou de plusieurs nouveaux membres en exécution de l'article 8 § 2, des présents statuts, décider de la reprise ou de la mise à disposition de certains membres du personnel du ou des nouveaux membres de l'Association.

Article 11 - Cotisations

Les membres associés ne versent aucune cotisation, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

TITRE III - L'Assemblée générale

Chapitre I - Composition

Article 12 - Composition - Durée du mandat.

§ 1er. Sans préjudice de l'article 124, alinéa 2, de la loi organique des centres publics d'action sociale du huit juillet mil neuf cent septante-six, l'Assemblée générale de l'Association est composée des membres suivants:

- Un (1) membre désigné par le Conseil communal de la Ville de Bruxelles conformément à l'article 120 § 2, de la nouvelle loi communale,
- Cinq (5) membres du Conseil de l'action sociale de Bruxelles désignés, conformément à l'article 124, alinéa 2, de la loi organique des centres publics d'action sociale du huit juillet mil neuf cent septante-six,
- Le Président de l'Association de droit public « Les Cuisines Bruxelloises »,
- Le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles et le Président du CPAS de Bruxelles sont membres de droit.

Chaque membre de l'Assemblée générale peut se faire représenter par procuration par un autre membre de ladite Assemblée générale étant entendu que chaque membre de l'Assemblée générale ne peut être porteur que d'une procuration.

§ 2. Le mandat des membres de l'Assemblée générale continue de siéger dans les organes de l'Association tant qu'ils n'ont pas été remplacés par les nouveaux membres et que ceux-ci n'ont pas été installés.

§3. Tout membre de l'Assemblée générale qui perd la qualité de représentant de l'associé qu'il représente est réputé démissionnaire de plein droit de toutes les fonctions et qualités exercées dans l'Association.

En cas de vacances d'un siège à l'Assemblée générale en application de l'alinéa précédent ou de toute autre circonstance, les mandataires du membre associé concerné pourvoient immédiatement à son remplacement. Le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède.

§ 4. Les membres associés peuvent, chacun pour ce qui les concerne, mettre fin à tout moment, au mandat des membres de l'Assemblée générale qu'ils ont respectivement désignés.

Mentionner

sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Article 13 - Présidence et secrétariat

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. Le secrétariat est assuré par le Directeur général de l'Association.

Chapitre II – Convocation

Article 14 - Réunion

L'Assemblée générale se réunit obligatoirement une fois par an, aux jours et aux heures fixées par le Conseil d'administration et indiqués dans la convocation.

Le Conseil d'administration, peut, en outre, convoquer l'Assemblée générale aussi souvent qu'il le juge opportun.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer l'Assemblée générale à la demande des membres de l'Assemblée générale qui représentent au moins un tiers des voix.

Article 15 - Mode de convocation - Ordre du jour

Les convocations à l'Assemblée générale se font par lettres recommandées signées par le Directeur général.

Elles contiennent tous les points mis à l'ordre du jour par le Conseil d'administration ou à la demande des membres de l'Assemblée générale qui représentent au moins un tiers de voix.

Article 16 - Délais

§ 1er. Sauf les cas d'urgence admis par le Conseil d'administration, les convocations à l'Assemblée générale sont adressées vingt (20) jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée générale.

A cette occasion, les membres de l'Assemblée générale sont invités à faire connaître dans les huit (8) jours qui suivent la convocation, les points supplémentaires qu'ils désireraient mettre à l'ordre du jour.

Si l'ordre du jour est modifié ou complété en exécution de l'alinéa précédent, un ordre du jour supplémentaire est transmis par courrier recommandé et courrier ordinaire aux membres de l'Assemblée générale au moins trois (3) jours avant la date prévue pour l'Assemblée générale.

§ 2. En exécution des articles 122 et 119 de la loi organique des centres publics d'action sociale du huit juillet mil neuf cent septante-six, lorsque les points à l'ordre du jour portent sur une des questions visées à l'article 18 des présents statuts, ou sur tout autre point qui entraîne pour les membres associés une aggravation de leurs obligations ou une diminution de leurs droits dans l'Association, une décision motivée des conseils de l'action sociale et des conseils communaux concernés est requise.

A cette fin, le projet de décision visé par l'article 19 des présents statuts doit être communiqué aux membres associés concernés soixante (60) jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée générale, de même qu'un rappel des dispositions applicables.

Tout conseil de l'action sociale ou tout conseil communal qui n'aura pas délibéré en temps utile sera réputé s'abstenir.

Chapitre III – Attributions

Article 17 - Election des membres du Conseil d'administration

Lors de la séance d'installation, et tous les six ans, l'Assemblée générale élit les membres du Conseil d'administration à la double majorité des deux tiers des voix et des deux tiers des votes des représentants des membres publics de l'Association.

Article 18 - Compétences

L'Assemblée générale est compétente pour:

- La modification des statuts,
- L'approbation des comptes de l'Association,
- La détermination des cotisations éventuelles à verser par les associés,
- La dissolution volontaire de l'Association et la répartition du patrimoine,
- L'admission de nouveaux membres associés, la démission ou l'exclusion des associés,
- La prorogation de la durée de l'Association.

Chapitre IV - Mode de délibération

Article 19 - Quorums de présence

§1er. L'Assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée et que les représentants des membres publics représentent au moins cinquante pour cent (50%) des voix. Elle ne délibère valablement que sur les points mis à l'ordre du jour ou dont l'urgence est admise par deux tiers au moins des membres présents ou représentés. moins cinquante pour cent (50%) des voix. Elle ne délibère valablement que sur les points mis à l'ordre du jour ou dont l'urgence est admise par deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Si le quorum fixé à l'alinéa précédent n'est pas rencontré, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les dix (10) jours. Cette Assemblée générale peut délibérer valablement quelle que soit sa composition sur tout point mis une seconde fois à l'ordre du jour.

La deuxième convocation reproduit textuellement l'alinéa 2 de la présente disposition statutaire.

§2. Pour les décisions visées à l'article 21 des présents statuts, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés et que les représentants des membres publics représentent au moins cinquante pour cent (50 %) des voix, et pour autant que les points soient inscrits à l'ordre du jour.

Si le quorum fixé à l'alinéa précédent n'est pas rencontré, une nouvelle Assemblée générale peut être reconvoquée. Cette dernière délibérera valablement quelle que soit sa composition.

Article 20 - Majorités ordinaires et vote

Sans préjudice des exceptions prévues par l'article 21 des présents statuts, une décision doit recueillir la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

Les membres de l'Assemblée générale votent à haute voix. Lorsque le vote porte sur une question de personne, les membres de l'Assemblée générale votent à scrutin secret. En cas de vote à scrutin secret, lorsqu'il y a parité des votes, la proposition est rejetée.

Article 21 - Majorités renforcées ou spéciales

Sans préjudice de l'article 132 de la loi organique des centres publics d'action sociale du huit juillet mil neuf cent septante-six, les décisions suivantes doivent recueillir les deux tiers des suffrages exprimés:

- La modification des statuts,
- L'admission de nouveaux membres,
- La démission ou l'exclusion de membres,
- La dissolution volontaire de l'Association,
- La prorogation de la durée de l'Association.

Article 22 - Représentation

Les membres de l'Assemblée générale ne peuvent être porteurs que d'une procuration. Pour être valables, les mandats de représentation doivent être adressés au siège social de l'Association au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale. Le Président, au terme d'une décision qui sera la même pour tous, peut admettre des procurations déposées tardivement.

Article 23 - Liste de présence et procès-verbal

§1er. Avant d'assister à la réunion de l'Assemblée générale, les membres présents signent une liste de présence. Cette liste est annexée au procès-verbal de la réunion.

§2. Un procès-verbal est dressé lors de chaque Assemblée générale. Il est signé par le Président et le Directeur général de l'Association. Il est adressé aux membres de l'Assemblée générale et contresigné dans un registre. Ce registre est conservé au siège social de l'Association où tous les associés peuvent en prendre connaissance sans déplacement.

TITRE IV - Le Conseil d'administration

Chapitre I - Composition

Article 24 - Composition

Le Conseil d'administration est composé des membres suivants:

- Quatre (4) membres du Conseil de l'action sociale du CPAS de Bruxelles qui sont membres de l'Assemblée générale;

- Un (1) membre du Conseil communal de la Ville de Bruxelles est membre de l'Assemblée générale;

- Le Bourgmestre et le Président du CPAS de la Ville de Bruxelles.

Le Président du CPAS est membre de droit du Conseil d'Administration sauf s'il renonce par écrit à son mandat. Dans ce cas, celui-ci est exercé par une personne désignée par le conseil de l'Action Sociale en son sein.

Ces membres ou, le cas échéant, les remplaçants qu'ils désignent ont voix délibérative.

Article 25 - Présidence - Secrétariat

Le Conseil d'administration est présidé par le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles ou le remplaçant qu'il désigne. Le Président du CPAS de Bruxelles ou le remplaçant qu'il désigne, est vice-président du Conseil d'administration. Le secrétariat est assuré par le Directeur général de l'Association.

Article 26 - durée des mandats - Vacance

§ 1er. Le mandat des administrateurs à une durée identique à la durée de leur mandat au sein des organes des associés qu'ils représentent. A défaut, il est de six (6) ans. Les membres de l'Assemblée générale peuvent à tout moment mettre fin au mandat des administrateurs qu'ils ont désignés. Tout administrateur qui perd la qualité de membre de l'Assemblée générale est réputé démissionnaire de plein droit. Les administrateurs continuent de siéger dans les organes de l'Association tant qu'ils n'ont pas été remplacés et que les administrateurs désignés e remplacement n'ont pas été installés.

Chapitre II - Attributions

Article 27 - Attributions et délégations

§ 1er. Le conseil d'administration détient tous les pouvoirs non spécifiquement réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

Le Conseil d'administration représente l'Association dans les actes judiciaires. En cas d'urgence, toutefois, le Bureau permanent de l'Association peut valablement agir en justice ou devant les juridictions administratives, sous réserve de la ratification par le Conseil d'administration des actes ainsi posés.

En cas d'extrême urgence, le Conseil d'administration peut prendre une décision provisoire dans les domaines qui, normalement sont du ressort de l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration devra expliquer les circonstances et les motifs qu'il estime lui permettre de recourir à cette possibilité dans le cadre d'un rapport circonstancié, présenté lors de la plus prochaine Assemblée générale.

§ 2. Le conseil d'administration définit un programme d'orientation et d'action de législature qu'il évaluera chaque année en même temps que la note de politique générale pour l'exercice considéré.

Chapitre III - Convocation et mode de délibération

Article 28 - Réunion et convocation

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre. Le président convoque le Conseil d'administration à chaque fois que l'intérêt de l'Association le justifie et à la demande de six (6) administrateurs.

Les convocations sont faites par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la réunion sauf urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence sont mentionnés dans l'avis de convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

Article 29 - Quorums de présence

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Il ne délibère valablement que sur le point mis à l'ordre du jour.

Si le quorum de présence défini à l'alinéa précédent n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'administration est convoqué dans les quatorze (14) jours. Ce Conseil d'administration peut délibérer valablement quelle que soit sa composition sur tout point mis une seconde fois à l'ordre du jour.

Article 30 - Majorités et vote

Les décisions du Conseil d'administration ne sont prises valablement que si elles recueillent, outre la majorité des suffrages exprimés des voix des représentants des membres publics de l'Association,

Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

Les membres du conseil d'administration votent à haute voix. Lorsque le vote porte sur une question de personne, les membres du Conseil d'administration votent à scrutin secret. En cas de vote à scrutin secret, lorsqu'il y a parité des votes, la proposition est rejetée.

Article 31 - Représentation

Tout administrateur peut, pour une réunion déterminée, se faire représenter par un autre administrateur appartenant au même groupe statutaire. Les membres du Conseil d'administration ne peuvent être porteurs que d'une procuration.

Pour être valables, les mandats de représentation doivent être adressés au siège social de l'Association au moins la veille de la date fixée pour le Conseil d'administration. Le Président, au terme d'une décision qui sera la même pour tous, peut admettre des procurations déposées tardivement.

Article 32 - Liste de présence et procès-verbal

§ 1er. Avant d'assister à la réunion du Conseil d'administration, les membres présents signent une liste de présence. Cette liste est annexée au procès-verbal de la réunion.

§ 2. Un procès-verbal est dressé lors de chaque Conseil d'administration. Il est signé par le Président et le Directeur général de l'Association. Il est adressé aux membres du Conseil d'administration et contresigné dans un registre. Ce registre est conservé au siège social de l'Association où tous les associés peuvent en prendre connaissance sans déplacement.

Article 33 - Interdictions - Obligations personnelles

Les articles 36, alinéas 2 et 37 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet mil neuf cent septante-six sont applicables aux membres du Conseil d'administration ainsi qu'à toute personne amenée à prendre part à ses délibérations. Les membres du Conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leurs fonctions et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Article 34 - Gratuité du mandat

Les membres du Conseil d'administration effectuent leur mandat à titre gratuit.

TITRE V - Le Directeur général

Article 35 - Désignation

Dans les conditions qu'il détermine, le Conseil d'administration désigne un Directeur général.

Le Directeur général doit être porteur d'un titre universitaire ou de niveau universitaire ou justifier d'une expérience utile de cinq (5) ans au moins.

Article 36 – Compétences

Le Directeur général est chargé de la gestion journalière de l'Association. Il a la compétence la plus étendue pour poser tous les actes d'administration et de gestion en vue de réaliser l'objet social de l'Association et, notamment, pour réaliser les objectifs définis par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut lui confier une tâche de préparation dans les matières qui relèvent de sa compétence.

Le directeur général exerce les missions suivantes:

- Il exécute le budget décidé par le Conseil d'administration,
- Il assure la gestion économique de l'Association et en tout cas, la passation de tous les marchés publics, les services et livraisons à des tiers, les contrats d'entretien et d'assurance,
- Il assure la gestion du personnel de l'Association.

Outre les compétences qui lui sont déléguées directement le Conseil d'administration, le Directeur général exerce les missions suivantes:

- Il assume le secrétariat des organes de gestion,
- Il exécute les décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Le Directeur général est directement responsable devant le Conseil d'administration de l'Association.

TITRE VI - Dispositions comptables et financières

Article 37 - Dispositions comptables

Les règles applicables à la comptabilité de l'Association sont celles définies à l'article 129 de la loi organique des centres publics d'action sociale du huit juillet mil neuf cent septante-six.

Article 38 - Dispositions financières

Les membres associés prennent en charge les coûts d'exploitation engendrés par le fonctionnement de l'Association selon la clé de répartition fixée par l'Assemblée générale. Des avances destinées à couvrir les coûts d'exploitation sont versées par les membres associés. Après avoir déterminé, le cas échéant, le montant d'une première avance destinée à couvrir les trois premiers mois d'activité et constituant un fonds de roulement de l'Association, le Conseil d'administration détermine le montant des avances trimestrielles à verser, le cas échéant, par les membres associés.

TITRE VII - Rapports avec les tiers

Article 39

Sans préjudice des dispositions des présents statuts, le Conseil d'administration, et le Directeur général représentent, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre de leurs compétences respectives, l'Association vis-à-vis des tiers.

Toute pièce émanant de l'Association en dehors du cadre de la gestion courante, sont signées par le Président du Conseil d'administration ou le Directeur général.

Fait à Bruxelles le 18 août 2020.

Monsieur Phillipe CLOSE,
Président.